



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/556
25 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES
RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Situation des droits de l'homme au Kosovo

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. ACCÈS DES MISSIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	4 - 11	2
III. ACCÈS DE LA CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (CSCE)/ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE) . . .	12 - 15	4

I. INTRODUCTION

1. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/190 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo, en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) une présence internationale adéquate pour surveiller la situation et de lui faire rapport à ce sujet.

2. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, a adopté la résolution 1996/71 du 23 avril 1996, dans laquelle elle demandait à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'assurer l'accès de son territoire, sans entrave ni restriction, à toutes les institutions intéressées par l'application de la résolution, y compris aux organisations non gouvernementales, et engageait les gouvernements des territoires relevant du mandat du Rapporteur spécial à coopérer avec elle et à lui fournir régulièrement des informations sur les mesures qu'ils prennent pour appliquer ces recommandations.

3. En outre, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités a adopté à sa quarante-huitième session, en 1996, sa résolution 1996/8 sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, dans laquelle elle réitérait la demande susmentionnée de l'Assemblée générale.

II. ACCÈS DES MISSIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

4. Le 23 février 1996, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a informé la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, Mme Elisabeth Rehn, qu'il donnait son accord à la création d'un bureau du Centre pour les droits de l'homme à Belgrade. Il précisait :

"Afin de promouvoir la coopération avec vous et le Centre pour les droits de l'homme, la République fédérative de Yougoslavie accepte avec plaisir la demande que vous lui avez faite d'ouvrir à Belgrade un bureau dont le personnel se composera des personnes de votre choix et vous aidera à établir la vérité au sujet de la situation des droits de l'homme sur le territoire de la République."

5. Plusieurs demandes d'ouverture de ce bureau avaient été adressées pour la première fois au Gouverneur de la République fédérative de Yougoslavie par M. Tadeusz Mazowiecki, qui était alors Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, lors des visites qu'il avait effectuées en août et octobre 1992 dans ce pays. L'intention était d'aider le Rapporteur spécial à réunir et analyser des informations de première main sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. Dans sa résolution 1993/7 du 23 février 1993, la Commission a prié le Secrétaire général "de faire le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie afin de

fournir en temps opportun des renseignements de première main sur le respect ou la violation des droits de l'homme dans leur zone d'affectation". Des fonctionnaires des services extérieurs du Centre pour les droits de l'homme ont été affectés en 1993 dans d'autres parties du territoire de l'ex-Yougoslavie.

6. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie n'a pas donné suite aux demandes et recommandations répétées qui lui ont été présentées – notamment aux recommandations du Secrétaire général, du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme – en vue de mettre en place sur son territoire une présence des Nations Unies pour surveiller la situation des droits de l'homme. Dans une lettre datée du 29 juin 1993, le Représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir que son gouvernement ne pouvait accepter la nomination d'un fonctionnaire des Nations Unies sur son territoire parce qu'il jugeait les rapports du Rapporteur spécial "partiaux et tendancieux".

7. Le 27 juillet 1995, M. Mazowiecki a démissionné de ses fonctions de rapporteur spécial et, le 27 septembre 1995, le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé un nouveau rapporteur spécial, Mme Elizabeth Rehn. Celle-ci a effectué sa première mission dans la région du 9 au 15 octobre 1995. Le 13 octobre 1995, elle s'est rendue à Belgrade et, lors des entretiens qu'elle a eus avec des représentants du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, a sollicité l'autorisation d'ouvrir un bureau du Centre pour les droits de l'homme. Elle a ensuite renouvelé sa demande dans une lettre datée du 17 octobre 1995 et adressée au Ministre yougoslave des droits de l'homme.

8. Le Gouvernement yougoslave a approuvé cette demande le 23 février 1996. Le 15 mars 1996, le Centre pour les droits de l'homme a officiellement ouvert un bureau à Belgrade et y a affecté à plein temps un fonctionnaire international spécialiste des droits de l'homme et un employé recruté sur le plan local. En septembre 1996, à la demande du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Gouvernement yougoslave a autorisé la nomination à Belgrade d'un deuxième fonctionnaire international spécialiste des droits de l'homme.

9. Depuis sa nomination en septembre 1995, la Rapporteuse spéciale s'est rendue quatre fois en République fédérative de Yougoslavie, allant deux fois au Kosovo. De plus, les membres du bureau du Centre pour les droits de l'homme à Belgrade se sont eux-mêmes rendus dans la région afin de réunir des informations à son intention. La Rapporteuse spéciale s'est aussi rendue dans d'autres régions de la République fédérative de Yougoslavie, notamment la Voïvodine et le Sandjak. Elle a rencontré le Président de la République de Serbie, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des libertés du citoyen et des droits des minorités nationales et d'autres hauts fonctionnaires de la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'autres personnes s'intéressant aux questions relatives à ces droits. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme le 14 mars 1996 (E/CN.4/1996/63), la Rapporteuse spéciale a déclaré qu'"elle jugeait très encourageant le fait que toutes les parties s'étaient toujours montrées coopératives à son égard" et a relevé en particulier que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie s'était montré attentif à ses préoccupations. Ni la Rapporteuse

spéciale ni le personnel du Centre pour les droits de l'homme n'avaient rencontré de problèmes notables alors qu'ils se déplaçaient dans le pays pour réunir des informations au cours de l'année écoulée relatives aux droits de l'homme.

10. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie continue à refuser à l'expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Manfred Nowak, l'autorisation d'entrer sur son territoire. Dans une lettre qu'il a adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 12 septembre 1996, le Représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a réaffirmé cette prise de position, déclarant que son gouvernement avait suspendu sa coopération avec l'expert parce que celui-ci avait outrepassé son mandat et donc abusé de son statut d'expert en politisant avec une extrême malveillance la question des personnes disparues, qui était avant tout d'ordre humanitaire.

11. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendu en République fédérative de Yougoslavie les 10 et 11 mai 1996, au cours d'une mission qui l'a également menée en Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie. Il y a rencontré des représentants du gouvernement, dont le Premier Ministre et le Ministre des libertés du citoyen et des droits des minorités nationales, ainsi que des universitaires de haut rang et des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Dans une lettre en date du 17 mai 1996 adressée au Secrétaire général, il a indiqué que, lors de ses entretiens avec des représentants du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, il avait souligné l'importance d'une pleine coopération avec la Rapporteuse spéciale et avec l'expert chargé de la question des personnes disparues. Le Haut Commissaire a continué à rester en contact étroit avec les autorités de la République fédérative de Yougoslavie.

III. ACCÈS DE LA CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (CSCE)/ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)

12. Le 14 août 1992, par décision de la quinzième réunion du Comité des hauts fonctionnaires, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE, désormais dénommée OSCE) a établi une mission de longue durée qui avait pour tâche : a) de favoriser le dialogue entre les autorités intéressées et les représentants des communautés des trois régions (Kosovo, Sandjak et Voïvodine); b) de recueillir des informations sur tous les aspects relatifs à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de préconiser des solutions à ces problèmes; c) de mettre en place des points de contact afin de résoudre les problèmes qui pourraient avoir été discernés; et d) d'aider à fournir des informations sur la législation applicable en matière de droits de l'homme, de protection des minorités, de liberté des médias et d'élections démocratiques.

13. La mission susmentionnée a maintenu sa présence au Kosovo pendant 10 mois. Elle s'est acquittée de son mandat avec l'autorisation et l'appui officiel des autorités de la République fédérative de Yougoslavie, conformément au mémorandum d'accord signé le 28 octobre 1992.

14. Suite aux élections qui se sont tenues en République fédérative de Yougoslavie en décembre 1992 et après son exclusion de la CSCE, le Gouvernement yougoslave a retiré son autorisation officielle concernant le mandat de la mission. Cette dernière a cessé ses activités en juillet 1993¹.

15. Bien que la CSCE/OSCE et l'Assemblée générale des Nations Unies lui aient demandé à plusieurs reprises d'autoriser de nouveau la mission de surveillance à exercer ses activités, la République fédérative de Yougoslavie a continué à refuser l'accès de son territoire.

Note

¹ Voir rapport final de la mission de la CSCE, No 14/93, du 6 août 1993.
